

PERFORMANCE BOIS
Plateforme de services et de ressources

PROJET DE STATUT

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : PERFORMANCE BOIS (PB)

ARTICLE 2 - OBJET

L'association Performance Bois a pour ambition d'accompagner le développement de toutes entités (entreprises, associations, collectivités, ...) actrices de la construction et à améliorer la qualité et la performance des constructions intégrant du bois.

Ses buts sont :

Recenser et transmettre l'information :

- Sur les solutions techniques viables
- Sur des réponses économiques pertinentes
- Sur des montages d'opération adaptés
- Sur l'état des veilles techniques et juridiques

Accompagner et conseiller les différents intervenants sur une construction avec le bois :

- à maîtriser dès le début le projet et à respecter les objectifs
- à la maîtrise de la mise en œuvre des points clés avant l'ouverture du chantier
- à la rédaction de contrats adaptés

Favoriser et faciliter la formation des intervenants de l'acte de bâtir et des futurs professionnels du domaine

Inciter les échanges et les expérimentations entre ses partenaires et entre ses membres

Promouvoir l'utilisation du bois dans la construction, valoriser le bois français

S'appuyant sur un plateau technique, l'association proposera des ressources et des services facturés ou non dans le but de valoriser, référencer et mettre à disposition les outils, moyens et compétences de ses membres et de ses partenaires.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

Afin de réaliser son objet, l'Association se propose de recourir aux moyens d'actions suivants :

- Utilisation du matériel et du personnel mis à disposition par des partenaires (ex : PEB, FIBRA, CNDB...) ou lui appartenant en vue de dispenser les prestations et les services relatifs à son objet.
- Et plus généralement tous les moyens susceptibles de contribuer à la réalisation de son objet.

La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL ET DUREE

Le siège social est fixé à RUMILLY (74150) – route de Saint Félix ZA Rumilly Sud

Il pourra être transféré en tous lieux des départements de Savoie et de Haute Savoie par simple décision du conseil d'administration

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres associés

a) Sont membres fondateurs les personnes suivantes :

- Le Pôle Excellence Bois
- La FIBRA

b) Sont membres actifs les personnes (physiques ou morales) qui participent régulièrement aux travaux de l'Association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet.

c) Sont membres associés les personnes qui s'intéressent aux travaux de l'Association et contribuent ou ont contribué à leur réalisation à savoir les partenaires financiers, certaines administrations (ex : Assemblée Pas de Savoie, Région RA...)

Les membres relevant de l'une des catégories ci-dessus définies acquittent une cotisation annuelle, à l'exception des membres associés qui en sont dispensés dès attribution de cette qualité par le conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale susceptible d'apporter une contribution à l'association et qui en respect le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

L'ensemble des membres est réparti dans deux collèges :

Collège A : les entreprises

Collège B : les interprofessions, organismes professionnels, syndicats, organismes et centres de formation, établissements scolaires, groupement de personnes ou entreprises, associations, centres techniques, centre de recherche, chambres consulaires...

Chaque membre à jour de sa cotisation à le pouvoir de voter à l'assemblée générale, un adhérent (personne physique ou morale) possède une seule voix.

Les montants de cotisation sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ces montants de cotisations seront consultables dans le Procès Verbale d'Assemblée Générale ou inscrits au règlement intérieur.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission notifiée au président de l'association ;
- b) Le décès des personnes physiques ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements
- 3° les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- 4° les recettes provenant des biens, produits et services de toutes natures vendus par l'association,
- 5° les donations et legs
- 6° les donations de ses filiales
- 7° toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2015.

ARTICLE 12 – FONDS DE RESERVE ET APPORTS

L'association constitue un fond de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.

En cas d'apports à l'Association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association valablement représenté par son Président.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 8 membres au moins et de 15 membres au plus comme suit :

- 2 administrateurs par membre fondateur (soit 2 administrateurs Fibra et 2 administrateurs PEB)
- 4 administrateurs parmi les membres actifs du collège B
- 7 administrateurs parmi les membres actifs du collège A

Les administrateurs issus des membres fondateurs sont désignés par leurs structures respectives pour une durée de 2 ans renouvelable.

Les administrateurs issus des membres actifs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de 4 ans.

Seul les membres fondateurs et les membres actifs à jour de leur cotisation à la date d'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle sont éligibles.

Les membres associés seront invités aux conseils d'administration avec voix consultative.

Le conseil est renouvelé tous les deux ans par moitié, la première fois, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil, s'il le désire, pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou à la demande du quart de ses membres.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les convocations sont effectuées par simple lettre ou courriel et contiennent l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le quorum est fixé à la moitié des membres titulaires ou représentés.

En l'absence de l'administrateur, un pouvoir peut être donné à un autre administrateur.

Chaque administrateur ne pourra être porteur de plus de 1 pouvoir en plus de sa propre voix. En cas d'égalité des voix, une voix prépondérante sera donnée au représentant légal de l'association. En cas d'absence du représentant légal à cette réunion, cette voix prépondérante sera confiée au doyen de la réunion.

Le conseil d'administration peut constituer des commissions ou des groupes de travail pour l'étude de toutes les questions se rapportant à l'objet social.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

ARTICLE 15 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration :

Nomme et révoque les membres du bureau,
Etablit les convocations aux assemblées générales et fixe l'ordre du jour,
Définit et propose à l'assemblée générale la politique et les orientations générales de l'association,
Arrête les grandes lignes d'action de communication et de relations publiques,
Arrête les budgets, contrôle leur exécution, et arrête les comptes de l'exercice clos,
Statue sur l'admission et l'exclusion des membres.

Les mandats d'administrateur sont gratuits.

ARTICLE 16 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e-
- 2) Un-e vice-président-e
- 3) Un-e secrétaire
- 4) Un-e trésorier-e
- 5) Un-e vice-trésorier-e

Le bureau est composé de 5 membres, élus pour 2 ans.
Les membres sont rééligibles.

Les deux collèges désignés à l'article 5 soient représentés.
Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 17 – POUVOIR DU BUREAU

Le bureau a pour mission :

D'assurer la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration,
De veiller à l'avancée des travaux,
D'assister le président
D'entendre l'arrêté des comptes,
De nommer et révoquer les salariés.
De valider les conventions et partenariats

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Tout membre du Bureau peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir. Chaque membre ne pourra être porteur de plus d'un pouvoir en plus de sa propre voix
Le quorum est fixé à 3/5 des membres du bureau, y compris les pouvoirs.

Il se réunit autant que de besoin.

Lors des votes, en cas d'égalité des voix, une voix prépondérante sera donnée au représentant légal de l'association. En cas d'absence du représentant légal à cette réunion, cette voix prépondérante sera confiée au doyen de la réunion.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président cumule les qualités de présidence conjointe du bureau, du conseil d'administration et de l'association et notamment :

- Convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et préside leur réunion,
- Exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration,

- Ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels,
- Ouvre, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et livrets d'épargne,
- Signe tout contrat d'achat et de vente,
- Présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.

Le président est le représentant légal de l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Le président peut déléguer, par écrit et après accord du conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau ainsi qu'au directeur de la structure.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DES VICES-PRESIDENTS

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU TRESORIER

Le trésorier établit les comptes annuels de l'association. Il fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Elle comprend tous les membres de l'association.
- Ont droit de vote, les membres actifs et fondateurs à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant l'année en cours de laquelle se tient l'assemblée générale ainsi que les membres associés,
- Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande d'au moins un tiers des membres actifs de l'association,
- Sa convocation se fait par le président par simple lettre ou courriel au moins 15 jours à l'avance, La convocation comporte l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.
- Elle entend le rapport d'activité et le rapport financier, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel,
- Elle procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elle ne peut délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté. En cas de quorum non atteint, une deuxième assemblée générale pourra être convoquée dans un délai minimum de 15 jours. Elle pourra délibérer à la majorité relative des membres présents et représentés, sur le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptées si au moins 2 membres font la demande d'un vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut procéder à la modification des statuts, la dissolution de l'association, la dévolution de ses biens, sa fusion ou sa transformation.

Elle est convoquée par décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits et ne peut délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

En cas de quorum non atteint, une deuxième assemblée générale pourra être convoquée dans un délai minimum de 15 jours. Elle pourra délibérer à la majorité relative des membres présents et représentés, sur le même ordre du jour.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 22 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. La possibilité de remboursement des frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être traité au sein d'un règlement intérieur (voir article 24).

ARTICLE - 23 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'association attribue l'actif net à toutes associations déclarées ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

En aucun cas le « boni de liquidation » ne pourra revenir aux membres de l'association en dehors de la reprise de leurs apports récupérables.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

ARTICLE - 24 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par les membres du bureau et doit être approuvé par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus ou compléter les présents statuts.

« Fait à, le.... 20.. »